

3F1C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 5 000 euros

Siège social :

**1, Rue Gabriel GALINOU
13620 CARRY-LE-ROUET**

RCS AIX EN PROVENCE B 880 528 161

STATUTS MIS A JOUR SUITE A CESSION D' ACTIONS

EN DATE DU 4 OCTOBRE 2024

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish.

3F1C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 5 000 euros

Siège social :

**1, Rue Gabriel GALINOU
13620 CARRY-LE-ROUET**

RCS AIX EN PROVENCE B 880 528 161

STATUTS MIS A JOUR SUITE A CESSION D' ACTIONS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2021

Certifié conforme


3F1C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 5 000 euros

Siège social :

**1, Rue Gabriel Galinou
13620 CARRY-LE-ROUET**

STATUTS

fl
fl
F.C. IX

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Fabien, Michel, Laurent GAVANON**, né le 20 mai 1979 à MARSEILLE (13), de nationalité française, divorcé de **Madame Annabelle, Audrey, Martine ENDERLIN** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE le 4 août 2016, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité à ce jour,

Demeurant et domicilié Immeuble Le Faubourg 1016 Avenue Paul Jullien 13100 LE THOLONET,

- **Monsieur François, Philippe, Vincent, Joseph GAVANON**, né le 9 mars 1983 à MARSEILLE (13), de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité avec **Madame Marine, Fabienne, Marie PAOLI** enregistré le 4 avril 2018 à la Mairie de CARRY-LE-ROUET sous le numéro 13021 / 2018 sous le régime légale de la séparation des patrimoines.

Demeurant et domicilié 38 route bleue 13620 CARRY LE ROUET,

- **Monsieur Fabien, Alexis CAVALIERI**, né le 20 octobre 1983 à MARSEILLE (13), de nationalité française, marié à **Madame Emilie, Hélène, Marie-Thérèse LADSOUS**, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 10 octobre 2015 à la Mairie de SAUSSET-LES-PINS, ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou juridique depuis, Demeurant et domicilié 10, Allée Pins Maritimes 13960 SAUSSET-LES-PINS,

- **Monsieur Idriss YOUNES**, né le 26 juin 1984 à LE BLANC MESNIL (93), de nationalité française, célibataire qui déclare n'avoir souscrit aucun pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant et Demeurant et domicilié 963, Chemin des Bastidons 13590 MEYREUIL,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER

Article 1^{er} – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens, la vente de tous fonds de commerce de restauration sous toutes ses formes, et notamment petite restauration, restauration, brasserie, lounge, crêperie, snack, traiteur, glaces, la vente de plats chauds et froids, mets fins et raffinés, et éventuellement la vente à emporter.

Et plus généralement la vente et la réalisation de toutes prestations connexes et complémentaires permettant la réalisation de cet objet ou en étant le support ou le prolongement.

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

La société ne peut toutefois faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **3F1C**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **1, Rue Gabriel GALINOU
13620 CARRY-LE-ROUET**

Il peut être transféré par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES » des présents statuts.

Article 5. – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – APPORTS

Il est apporté à la société :

Une somme de CINQ MILLE (5 000) euros correspondant à la valeur nominale de CINQ CENTS (500) actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 500, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées ainsi qu'il suit :

- **A Monsieur Antoine MARTIN**, titulaire
DEUX CENT VINGT-CINQ actions, ci225 actions
Numérotées de 1 à 225
 - **A Monsieur Laurent FAURE**, titulaire de
DEUX CENT VINGT-CINQ actions, ci225 actions
Numérotées de 226 à 450
 - **A Monsieur Jérôme VAROLI**, titulaire de
CINQUANTE actions, ci50 actions
Numérotées de 451 à 500
- Total CINQ CENTS ci,500 actions**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8. – APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les DEUX (2) années et pour la première fois dans un délai de DEUX (2) années à compter de leur émissions, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

Article 9. – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES » des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

Article 11. – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions applicables du Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 12. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 13. – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres ou aux descendants, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable de la majorité absolue des voix des associés.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine, comme les opérations de fusion, ou de succession.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, ou de primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apports en nature ; dans cette hypothèse, l'agrément résulte en effet de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande est adressée à la Société par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (*nom, prénoms, domicile ou, pour une personne morale, dénomination, siège, montant du capital, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés*), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront en outre justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de cette notification, et est elle-même notifiée au cédant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'agrément est réputé acquis, et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le cédant peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (exclusion des décès par exemple).

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans le délai de quatre mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister, à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société, et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément automatique du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

Les actions sont transmises en conséquence aux héritiers.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président, (*ou en cas de décès de l'associé désigné président auprès des associés survivants*) qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Si les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément les parts appartenant à l'associé décédé sont momentanément gelées jusqu'à la décision prise par l'assemblée générale statuant sur l'éventuel agrément.

Si la société est du fait devenue unipersonnelle la décision d'agrément est prise par l'unique associé survivant. Cette assemblée devant être réunie dans les trois mois suivant la demande faite par les héritiers ayant justifié régulièrement de leur qualité héréditaire comme il est indiqué ci dessus. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social ainsi que l'identité de son dirigeant. La modification des organes de direction ou des associés dans les sociétés associées est soumise à l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de QUINZE (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

Tout projet de modification du contrôle de la société associée ainsi que toutes opérations d'augmentation de capital fusion ou cession de parts sociales confère aux autres associés un droit de préemption sur les actions détenues par la société dont le contrôle est modifié.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et l'acquéreur.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Afin de permettre au Bailleur, qui a la qualité d'associé, de participer, avec voix consultative, aux assemblées, ce dernier devra être convoqué dans les formes et les délais prévus à l'article « MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION DES ASSOCIES » des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt

Article 16. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

FL FG F.C JY

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. « INFORMATION DES ASSOCIES »).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 17. – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 17-1 . Exclusion de plein droit

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer ou la faillite personnelle d'un associé ; l'associé concerné par l'un de ces événements étant exclu de plein droit de la Société.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Président, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés. Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Article 17-2 . Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- opposition aux décisions prises dans l'intérêt social (au moins deux),
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur

l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité absolue (50 plus une) des voix; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 17-3 . Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion, quelle que soit sa nature, prend effet à compter de son prononcé.
Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions détenues par l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 90 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier Président de la société est Monsieur Fabien GAVANON, né le 20 mai 1979 à MARSEILLE (13), désignée pour une durée indéterminée.

Monsieur Fabien GAVANON déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée fixée à cette occasion.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être

opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès, démission ou empêchement permanent ou disparition ou incapacité de plus de trente (30) jours du Président d'exercer ses fonctions dûment constaté par l'associé unique ou les associés, et à défaut de directeur Général, il est pourvu dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'événement à son remplacement sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

Si les fonctions du président sont à durée déterminée, le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si l'associé unique exerce la fonction de Président, l'actionnaire unique peut nommer pour la même durée un Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Si l'associé unique exerce également la fonction de Président et si aucun Président suppléant n'a été désigné, les héritiers procèdent à la nomination d'un nouveau président dans les conditions fixées dans les statuts.

Article 19. – REMUNERATION, STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société. Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés. Il sera remboursé, sur états justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Président constitue le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES » des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et 2323-63 du Code du travail auprès du Président

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Le Président peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 20. – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une (ou à plusieurs) personne(s) physique(s) associée(s) ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation, ou encore en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 21 – STATUT ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le **Directeur Général** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 22. – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1./ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses autres dirigeants ou encore l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés de la Société.

Il est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est directement intéressée.

Sont également soumises au contrôle des associés, les conventions intervenant entre la Société et une Société tierce, dont le Président Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la Société serait propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être approuvées dans les conditions définies à l'article L 227-10, alinéa 2 du Code de Commerce. Le Commissaire aux Comptes établit et présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle. A défaut de désignation de Commissaires aux Comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux associés. Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2./ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-43 du Code de Commerce, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3./ Conventions courantes

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, l'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23. – DECISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

1/ Décisions ordinaires

- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- dissolution et nomination du Liquidateur ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisations à donner au Président.

2/ Décisions extraordinaires

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation du capital, amortissement et réduction, capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du social;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- décisions relatives aux opérations de liquidation;
- modification des statuts,
- agrément des cessions d'actions.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou visioconférence, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

A l'exception des décisions où les présents statuts prévoient une majorité différente, les décisions ordinaires ou extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité absolue (50 plus une) des voix des associés disposant du droit de vote.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé est tenu de voter personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix, dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est toutefois exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, ou encore l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Enfin, en présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura préalablement fait coter et parapher au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 24. – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées Générales

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES ». Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée générale.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale est de HUIT (8) jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES ».

L'assemblée générale est présidée par le Président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, préalablement coté et paraphé au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, et notamment ceux visés à l'article « INFORMATION DES ASSOCIES ». Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

FL
FC JY

c) Décisions constatées dans des actes

Les associés, à la demande du Président, peuvent encore prendre des décisions à l'occasion de la régularisation d'un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte, s'il est sous seings privés, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 25. – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés donnant lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, HUIT (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il y a lieu, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consultation emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 26. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2020.

Article 27. – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion, s'il y a lieu.

Article 28. – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée générale, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conforme à l'article « INFORMATION DES ASSOCIES » des présents statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «Réserve Légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « Réserve Légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Article 30. – DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 31. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32. – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, et dans les conditions prévues à l'article L 823-1 du Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas (article L.227-9-1).

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux comptes, le président doit établir et présenter le rapport sur les conventions réglementées.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 33. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Fabien GAVANON** également soussigné à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 34 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les associés déclarent avoir été informés des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier, modifiées par l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, ils déclarent :

- Que les fonds engagés par eux ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-1 1^{er} alinéa).
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 1^{er} alinéa).

Fait à MARSEILLE, le 25.10.2019
en 5 exemplaires.

FL
FL
F.C. JH

Signature des associés. – Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Monsieur Fabien CAVALIERI

« Lu et approuvé »

Signature

"Lu et Approuvé"



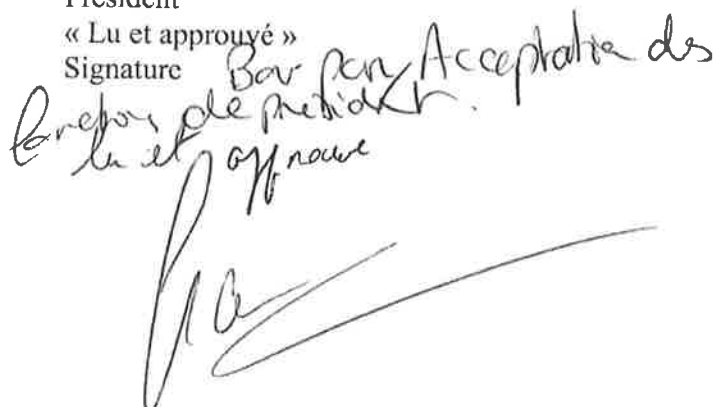
Monsieur Fabien GAVANON

« Bon pour acceptation des fonctions de Président

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour Acceptation des
fonctions de Président.
Lu et approuvé



Monsieur François GAVANON

« Lu et approuvé »

Signature

Lu et Approuvé



Monsieur Idriss YOUNES

« Lu et approuvé »

Signature

Lu et approuvé



fl



F.C. JY

3F1C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 5 000 euros

Siège social :

**1, Rue Gabriel Galinou
13620 CARRY-LE-ROUET**

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Honoraires et frais de premier établissement à acquitter à la SELARL CABINET SOPHIE SIGAUD, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Marseille, y domiciliée 67, rue de Rome - 13001 MARSEILLE.

- Ouverture d'un compte bancaire.

- Régularisation d'un compromis d'acquisition sous conditions suspensives portant sur un fonds de commerce de « *Crêperie, petite restauration, glacier* » connu sous l'enseigne « LA KAZAYO », sis 1, rue Gabriel Galinou, 13620 CARRY LE ROUET moyennant un prix de 80 000 euros, le dit fonds comprenant :

1. Les éléments incorporels suivants, savoir :

- l'enseigne et le nom commercial « LA KAZAYO », la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit pour le temps qui reste à courir au bail commercial des locaux dans lesquels il est exploité,
- le droit à la mutation de la grande licence restaurant et de la licence de deuxième catégorie devenue de troisième catégorie suite à la fusion des licences 2 et 3, sous réserve d'obtention de l'autorisation administrative nécessaire,
- le droit à la jouissance de la ligne téléphonique connue sous le numéro d'appel : 09.52.18.89.21 et de la ligne de fax. ainsi que de l'accès internet, sous réserve de l'acceptation par l'opérateur et de la page FACEBOOK ainsi que tous logiciels informatiques et support de communication.

2. Les éléments corporels suivants, savoir :

- les différents objets mobiliers, l'outillage, le matériel (fixe et roulant), l'agencement et l'installation électrique servant à son exploitation, dont désignation sera faite ci-après en annexe,

FL
Fe JY

Ledit compromis régularisé au profit de **Monsieur Fabien GAVANON** avec la faculté de se substituer, à titre gratuit seulement, toute personne physique ou morale, a été consenti moyennant différentes charges et conditions toutes reportées audit acte.

- Dépôt d'un dossier de financement au nom et pour le compte de la société.

Monsieur Fabien CAVALIERI

« Lu et approuvé »

Signature

"Lu et Approuvé"

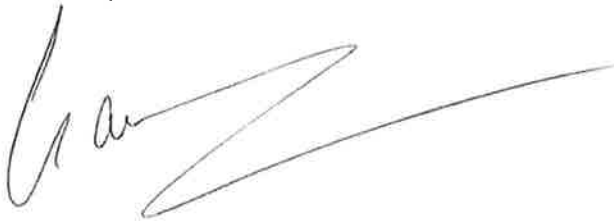


Monsieur François GAVANON

« Lu et approuvé »

Signature

lu et approuvé



Monsieur Fabien GAVANON

« Lu et approuvé »

Signature

Lu et Approuvé



Monsieur Idriss YOUNES

« Lu et approuvé »

Signature

lu et approuvé

